

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« création d'un boisement sur la commune déléguée de Bellou-sur-Huisne »
(Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2921, relative au projet de création d'un boisement sur la commune déléguée de Bellou-sur-Huisne dans l'Orne, reçue complète le 14 décembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 3 janvier 2019 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 8 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un boisement d'environ 4460 arbres sur trois secteurs en prairies (parcelles cadastrales n°C501, C507, C525, D558) d'une superficie totale de 4,5 ha, situés sur la commune déléguée de Bellou-sur-Huisne au lieu dit l'Angenardière ;

Considérant que l'objectif du projet est de créer une activité sylvicole au sein de parcelles agricoles « *peu productives* » tout en « *respectant le paysage local* » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les essences d'arbres qui seront plantées sur les parcelles seront des « *feuillus (érable sycomore, merisier, châtaignier, noyer hybride, etc) et des résineux (douglas)* » avec un plant tous les 2ml pour les résineux et tous les 3 ml pour les feuillus ;

Considérant qu'une haie sera créée sur 250 m dans la continuité de celle existante et constituée d'essences locales et non invasives notamment d'érable champêtre, prunier et noisetier ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional du Perche ;
- au sein de secteurs à forte prédisposition de zones humides au sein de la parcelle C507, au sud de la parcelle D508 et au nord de la C501; à environ 55 m d'une zone humide avérée inventoriée sur la parcelle D558 ;
- en zone de répartition des eaux de la nappe du Cénomaniens ;
- au sein de secteurs inventoriés pour un risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques (profondeur de 0 à 1 m) ;
- au sein de terrains prédisposés aux glissements de terrain pour les parcelles n°C501 et C507 ;
- à environ 300 m du site Natura 2000 de la « *Carrière de la Mansonnière* » (zone spéciale de conservation n°FR2502003 recensant notamment cinq espèces de chiroptères reconnues d'importance communautaire) et à environ 4 km du site « *Forêts et étangs du Perche* » (zone de protection spéciale n° FR n°2512004) ;

Considérant en outre la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors d'un site inscrit ou classé ;
- hors de corridors écologiques terrestres et aquatiques et de réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- hors d'un périmètre de protection de captage en eau potable ;

Considérant que les jeunes plants seront protégés de façon individuelle, ce qui permet de ne pas entraver la circulation des espèces ;

Considérant que les distances minimales de plantation suivantes devront être respectées : 6 m par rapport aux prairies, 10 m par rapport aux cultures, 20 m par rapport aux habitations et bâtiments existants ;

Considérant qu'aucun inventaire de terrain n'a été mené sur les secteurs inventoriés en forte prédisposition aux zones humides afin de confirmer ou non leur présence ; que le pétitionnaire indique que cet enjeu est suffisamment pris en compte puisque « *seule la partie en pente de celle-ci (10 à 15%) font l'objet du projet* » et qu'il « *est donc peu probable que les zones considérées présentent un caractère humide particulier* » ; que néanmoins, le porteur de projet devra s'assurer de la présence avérée ou non de ces dernières avant de réaliser les boisements ;

Considérant que sur la parcelle la plus proche du site Natura 2000 de la « *Carrière de la Mansonnière* », il est prévu « *de boiser la zone périphérique en feuillus (...) plus propices aux déplacements des chiroptères* » ;

Considérant que les arbres résineux sont le plus souvent peu propices à la présence d'un sous-étage favorable à la biodiversité et que l'érable sycomore est une espèce considérée invasive en Normandie ; que néanmoins le pétitionnaire indique avoir limité la présence d'espèces résineuses (douglas) et potentiellement invasives (érable sycomore) et réalise un panachage de différentes essences ; que par ailleurs le porteur de projet a fait évoluer son projet afin de retirer l'espèce invasive de robinier faux acacia pour la création de la haie ;

Considérant que les parcelles C501 et 507 pourraient présenter des risques lors de travaux de sous-solage voire d'exploitation future du bois compte tenu du risque de glissement de terrain inventorié mais que cette incidence ne semble pas notable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement sur la commune déléguée de Bellou-sur-Huisne (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 JAN. 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.